

## Imposition des fonds distincts détenus par une société

L'objectif de ce bulletin est d'offrir de l'information aux lecteurs et lectrices concernant certains enjeux fiscaux liés aux fonds distincts détenus par une société. Nous invitons les personnes qui veulent en savoir plus sur l'imposition des gains en capital, des dividendes et d'autres revenus de placement des sociétés ou encore sur le compte de dividende en capital à consulter nos bulletins « [Imposition des placements détenus par une société](#) » et « [Le compte de dividende en capital](#) ».

### Fonds distincts

Les contrats de fonds distincts sont des contrats de rente individuels à capital variable d'un point de vue juridique. Il s'agit d'un groupe précis de placements détenus par un assureur et conservés séparément du fonds général de l'assureur. Les placements détenus dans un fonds distinct pourraient inclure des actions, des obligations, des fonds négociés en bourse, des titres individuels, des fonds liés à des indices et bourses publiques ou toute combinaison de ces placements et d'autres types de placement. Veuillez consulter les articles 450 et 451 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (L.C. 1991, ch. 47) pour plus d'information sur le statut juridique des fonds distincts.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR) considère qu'un fonds distinct est une fiducie entre vifs aux fins de l'impôt et établit les règles qui s'appliquent à cette fiducie. Par exemple, la LIR considère que l'assureur est le fiduciaire qui possède ou contrôle les biens de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé (alinéa 138.1(1)(c) LIR). Les titulaires de police doivent comprendre que l'alinéa 138.1(1)(f) de la LIR établit qu'un fonds distinct n'a jamais de revenu imposable au cours d'une année puisque tout son revenu est réputé être payable aux titulaires de polices tous les ans. Cependant, les répartitions pourraient être plus fréquentes. Par exemple, les fonds distincts de l'Empire Vie répartissent mensuellement le revenu ainsi que les gains et pertes en capital.

### Répartition du revenu

Bien qu'elle propose certaines règles entourant les fonds distincts, la LIR n'établit aucune règle quant à la répartition du revenu d'un fonds distinct aux titulaires de polices. Elle mentionne uniquement que la répartition doit être raisonnable. Les facteurs de répartition du revenu des fonds distincts de l'Empire Vie ne sont pas calculés de façon pondérée dans le temps.



**Peter A. Wouters,**  
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

L'Empire Vie répartit le revenu ainsi que les gains et pertes en capital aux titulaires de polices de fonds distincts chaque mois selon le nombre d'unités détenues.

Nous utilisons présentement le dernier jour ouvrable du mois comme jour officiel pour les répartitions. Nous répartissons le revenu et les gains en capital selon le nombre d'unités à tous les titulaires de polices qui détiennent un intérêt dans le fonds à la date de la répartition. Ainsi, un titulaire de police dont les primes n'ont été réparties dans un fonds distinct en particulier que cinq (5) jours avant la date de la répartition et un titulaire de police qui a investi dans le même fonds distinct pendant tout le mois recevront tous deux la même répartition en fonction des unités qu'ils détiennent.

La plupart des fonds de l'Empire Vie distribuent le capital de façon mensuelle et le revenu de façon annuelle. Ainsi, la distribution du capital refléterait le temps durant lequel le titulaire de police a détenu le fonds. Par exemple, si un investisseur achète un fonds en septembre, seules les distributions de capital de septembre, octobre, novembre et décembre seraient reflétées sur le feuillet T3.

Cependant, la plupart de nos fonds distribuent le revenu chaque année et non chaque mois. Par conséquent, la répartition du revenu sur le feuillet ne refléterait pas la durée pendant laquelle le titulaire de police a détenu le fonds au cours de l'année. Nous multiplierions le nombre total d'unités que le titulaire de police détient à la fin de l'année par le revenu réparti par unité (pour l'année).

Puisque les fonds distincts sont des fiducies aux fins de l'impôt, le revenu gagné dans le fonds conserve sa nature lorsque nous le répartissons aux titulaires de polices. De plus, selon l'alinéa 138.1(3) de la LIR, la fiducie réputée est autorisée à répartir les gains en capital ainsi que les pertes en capital aux titulaires de polices. Ainsi, les intérêts, les dividendes et les gains ou pertes en capital réalisés par un fonds distinct seront distribués aux titulaires de polices et conserveront leur nature.

Tous les montants répartis aux titulaires de polices seront indiqués sur le feuillet T3 que l'assureur émet chaque année, ce qui facilite la tâche de déclaration de revenus pour le titulaire de police. Puisque le revenu gagné dans les fonds distincts conserve sa nature lorsqu'il est réparti, les titulaires de polices paieront de l'impôt sur ces répartitions tout comme pour tout autre type de revenu. Cela est vrai pour les particuliers de même que pour les sociétés titulaires de police. Gardez à l'esprit que la majoration des dividendes et le mécanisme de crédit d'impôt ne s'appliquent qu'aux particuliers, et non aux sociétés.

Nous invitons les personnes qui veulent en savoir plus sur le traitement fiscal des gains en capital, des dividendes et du revenu de placement des sociétés à consulter notre bulletin « [Imposition des placements détenus par une société](#) ».

## Suivre le prix de base rajusté (PBR)

La responsabilité de déclarer des gains ou des pertes en capital pour la plupart des placements, y compris pour les fonds communs, n'incombe pas aux institutions financières ou aux sociétés de courtage, mais plutôt aux investisseurs. Cependant, les investisseurs pourraient manquer certaines des opérations continues qui affectent le PBR, par exemple toute augmentation du PBR, ou encore effectuer un calcul erroné. En conséquence, une entreprise qui détient un placement pourrait payer inutilement de l'impôt supplémentaire sur les gains en capital.

L'un des avantages des fonds distincts est que l'assureur effectue le suivi du prix de base rajusté de chaque titulaire d'unités. Lorsque les unités sont rachetées en raison d'un changement apporté aux fonds sous-jacents par le gestionnaire du fonds ou l'investisseur, l'assureur calcule tous les gains et pertes en capital réalisés. Par la suite, l'assureur déclare ce montant sur le feuillet T3 de l'investisseur. L'investisseur et son contrôleur ou son comptable n'ont pas à consacrer du temps et des efforts à surveiller le PBR et à se préoccuper de l'exactitude et de l'exhaustivité du suivi.

## Disposition d'une police de fonds distincts

Une société réalise un gain en capital lorsqu'elle vend ou est réputée avoir vendu un bien en immobilisation pour un montant supérieur au total de son prix de base rajusté (PBR) et des frais qu'elle a engagés pour vendre ce bien en immobilisation. L'alinéa 39(1)(a)(iii) de la LIR indique que les polices de fonds distincts sont des biens en immobilisation, contrairement à toute autre police d'assurance vie. Par conséquent, les gains et les pertes à la disposition d'une police de fonds distincts donneront lieu à un gain ou à une perte en capital pour le titulaire de police.

Une disposition a lieu dans la police de fonds distincts lorsque le titulaire effectue un retrait partiel ou total à partir de la police ou un échange entre fonds de la police. Une disposition se produit également lorsque le rentier décède, ce qui peut créer une obligation fiscale pour la société titulaire de la police.

Pour calculer le PBR de l'intérêt d'un titulaire dans une police de fonds distincts, nous devons d'abord calculer le total des primes payées. Nous ajoutons ensuite à ce PBR

la répartition du revenu et des gains en capital au titulaire de police. Nous diminuons le PBR du montant des frais d'acquisition et des pertes en capital répartis au titulaire de police. Il est possible que la juste valeur de marché et le PBR du titulaire de police dans un fonds distinct soient différents, puisque le fonds distinct pourrait contenir des actifs présentant des gains ou pertes accumulés. Ces actifs n'affecteront pas le PBR de l'intérêt du titulaire de police tant que les gains ou pertes ne seront pas réalisés.

La législation en vigueur prévoit que 50 % d'un gain en capital réalisé par une société titulaire de police à la disposition d'une police de fonds distincts sera imposable, et l'autre moitié ne sera pas imposable. La partie non imposable des gains en capital sera incluse dans le calcul du solde du compte de dividende en capital de la société.

### **Programme de retraits automatiques et garantie de retrait**

Certains titulaires de polices pourraient vouloir se doter d'un programme de retraits automatiques (PRA) qui permet des versements structurés à intervalles réguliers à partir de leur police de fonds distincts. Lorsqu'un titulaire de police de fonds distincts met en place un PRA, une partie de la police de fonds distincts est vendue au besoin afin de fournir le montant que le titulaire souhaite retirer. Par conséquent, le titulaire de police pourrait réaliser des gains en capital des suites de la disposition partielle de la police de fonds distincts. En plus de l'évènement imposable découlant de cette disposition partielle, les distributions du fonds distinct (intérêts, dividendes, gains ou pertes en capital) seront imposables pour le titulaire de police. Les remboursements de capital, soit les dépôts dans les fonds distincts et les gains réinvestis, ont déjà été imposés et sont versés à la société titulaire de police sans conséquences fiscales immédiates.

Les produits de garantie de retrait (GR) prévoient un montant de retrait viager garanti la vie durant. Comme dans le cas d'un PRA, une partie des fonds distincts dans lesquels a investi le titulaire de la GR est vendue afin de fournir le montant de retrait viager. Le titulaire d'une GR réalisera probablement des gains en capital à la suite de la disposition partielle. Les répartitions du fonds distinct (intérêts, dividendes et gains ou pertes en capital) seront imposables pour le titulaire.

### **Paiements « complémentaires » garantis**

Les fonds distincts de l'Empire Vie offrent des garanties contractuelles à l'échéance et au décès. À la date d'échéance, si la garantie sur la prestation à l'échéance est

plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit du contrat, l'Empire Vie augmentera la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation à l'échéance. Le même principe s'applique si la garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit du contrat au moment du décès du rentier. Cette augmentation qui résulte de l'application des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès est généralement appelée « prestation complémentaire ».

La législation fiscale actuelle ne définit pas clairement le traitement fiscal de cette prestation complémentaire. La position de l'Empire Vie est que cette prestation complémentaire est traitée comme un gain en capital. Cependant, nous déclarerons le montant de la prestation complémentaire selon notre compréhension de la législation fiscale applicable au moment du paiement de cette prestation.

Dans certaines situations, la valeur de marché d'une police de fonds distincts pourrait être inférieure à celles de la prestation garantie et du PBR du titulaire de police à l'échéance ou au décès, par exemple, si un rentier décède pendant un effondrement du marché. La valeur de marché des fonds distincts pourrait alors avoir diminué rapidement (particulièrement dans les portefeuilles axés sur les actions), et les pertes en capital réalisées pourraient ne pas avoir été réparties au titulaire de police avant le décès. Dans cette situation, le décès du rentier pourrait avoir deux conséquences fiscales : d'abord, puisque son décès entraînera la disposition de la police de fonds distincts, le titulaire de police réalisera une perte en capital, car le produit de la disposition (valeur de marché des fonds distincts au décès) est inférieur au PBR de la police. Ensuite, il réalisera un gain en capital, car il recevra une prestation complémentaire qui sera payable à son bénéficiaire. Les gains et pertes en capital s'annuleraient probablement et le résultat exact (gains ou pertes en capital nets) dépendra des montants en cause.

### **Compte de dividende en capital**

Le compte de dividende en capital (CDC) est un compte notionnel qui sert à faire le suivi de divers excédents non distribués libres d'impôt accumulés par une société privée, que celle-ci pourrait distribuer comme dividendes en capital libres d'impôt à ses actionnaires.

L'une des composantes du CDC est la partie non imposable des gains en capital excédant la partie non déductible des pertes en capital. Comme nous l'avons vu

plus tôt, les gains ou pertes en capital bruts d'un fonds distinct sont réputés être répartis au titulaire de police qui, dans ce cas, est la société. Par conséquent, la société titulaire de police ajoutera la partie non imposable des gains en capital répartis au solde de son CDC, tandis qu'elle déduira la partie non déductible des pertes en capital réparties du solde de son CDC.

De plus, la société titulaire de police ajoutera la partie non imposable des gains en capital qu'elle aura réalisés à la disposition de la police de fonds distincts au solde de son CDC. De même, elle déduira la partie non déductible des pertes en capital qu'elle aura réalisées à la disposition de la police de fonds distincts du solde de son CDC.

Cependant, contrairement à ce qui s'applique aux polices d'assurance vie, toute prestation de décès que la société reçoit d'une police de fonds distincts ne sera pas créditée à son CDC.

Important : Le calcul du solde du CDC est très complexe et soumis à de nombreuses règles particulières. Nous invitons les personnes qui veulent en savoir plus sur le compte de dividende en capital à consulter notre bulletin « [Le compte de dividende en capital](#) ».

## Versements aux actionnaires

Les actionnaires d'une société reçoivent généralement de celle-ci un revenu annuel sous forme de salaire, de dividendes ou d'une combinaison des deux. Ces méthodes ont différentes répercussions pour la société et pour l'actionnaire.

Lorsqu'une société verse un salaire raisonnable à un actionnaire, ce salaire représente des frais déductibles pour la société et est imposable pour l'actionnaire. Ce montant réduira le revenu imposable de la société, et possiblement le montant d'impôt qu'elle aura à payer. Le salaire sera imposable pour l'actionnaire selon le taux d'imposition applicable à son revenu. La détermination du caractère raisonnable du salaire est une question de fait et peut dépendre de divers facteurs, notamment l'expérience de l'actionnaire et son degré d'implication dans les opérations quotidiennes de la société, ainsi que le secteur d'activité de la société.

Un dividende déclaré par une société n'est pas déductible aux fins de l'impôt pour la société. Cependant, si la société a un solde dans son compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) et qu'elle verse un dividende imposable à son actionnaire, elle peut demander un remboursement du compte d'IMRTD. Pour obtenir plus d'information sur le compte d'IMRTD, veuillez

consulter l'article portant sur [l'imposition des placements détenus par une société](#). Un dividende admissible ou non admissible sera imposable pour l'actionnaire qui le reçoit. Un dividende en capital reçu par un actionnaire canadien ne sera pas imposable pour cet actionnaire.

De nombreux autres facteurs pourraient déterminer si des distributions seront versées à l'actionnaire sous forme de salaire ou de dividende. Veuillez demander conseil à un spécialiste de la fiscalité afin de déterminer quelle méthode ou quelle combinaison de méthodes est la mieux adaptée selon vos objectifs.

## Désignation de bénéficiaires

L'un des avantages des polices de fonds distincts est de pouvoir nommer un bénéficiaire. Cependant, lorsqu'une société est titulaire d'une police de fonds distincts, mais qu'elle n'en est pas la bénéficiaire, des conséquences fiscales fâcheuses pourraient survenir.

Si le bénéficiaire de la police de la société est le conjoint ou l'enfant de l'actionnaire détenant le contrôle de la société, le versement de fonds au conjoint ou à l'enfant constituerait un avantage conféré à l'actionnaire aux termes du paragraphe 15(1) de la LIR ou un paiement indirect selon le paragraphe 56(2) de la LIR. Dans les deux cas, la société devrait ajouter le montant versé au conjoint ou à l'enfant au revenu de l'actionnaire majoritaire (ou de sa succession). Des conséquences fiscales similaires pourraient survenir lorsqu'une société en exploitation détient une police de fonds distincts et souhaite désigner comme bénéficiaire l'un de ses actionnaires ou une société de portefeuille qui appartient à l'enfant ou au conjoint de l'actionnaire détenant le contrôle.

Par conséquent, une société qui est titulaire d'une police de fonds distincts devrait également être bénéficiaire de la police afin d'éviter toute conséquence fiscale défavorable.

## Protection contre une saisie par des créanciers

Une police de fonds distincts détenue par une société dont le bénéficiaire est la société ne bénéficie pas d'une protection contre une saisie par des créanciers. Le risque est plus important pour une société en exploitation que pour une société de portefeuille. Par conséquent, le fait que la structure du contrat n'offre aucune protection contre une saisie par des créanciers pourrait être un enjeu à considérer pour l'actionnaire détenant le contrôle.

Cependant, si la société qui est titulaire de la police de fonds distincts est une société de portefeuille, cette absence de protection contre une saisie par des

créanciers pourrait ne pas représenter un problème pour l'actionnaire détenant le contrôle puisque les sources potentielles de risque sont moins nombreuses. En effet, la société de portefeuille n'a probablement pas de fournisseurs, d'employés, moins de risque de responsabilité civile, etc.; elle est exposée à moins de risques potentiels. Puisque les actifs de la société en exploitation et les actifs de la société de portefeuille sont indépendants les uns des autres, les créanciers de la société en exploitation pourraient ne pas avoir droit aux actifs de la société de portefeuille. Par conséquent, la structure juridique pourrait fournir une forme de protection contre une saisie par des créanciers pour la société, sauf dans les cas de transferts frauduleux.

Étant donné ce qui précède, si un particulier exerce ses activités par l'entremise d'une société en exploitation dont la structure organisationnelle n'inclut pas de société de portefeuille, il pourrait envisager l'alternative suivante : plutôt que de souscrire la police de fonds distincts pour la société en exploitation, l'actionnaire pourrait envisager de créer une nouvelle société. Celle-ci serait une société de portefeuille détenant des parts de la société en exploitation. Les fonds qui auraient autrement servis à l'achat de la police de fonds distincts dans la société en exploitation pourraient être transférés au moyen d'un dividende intersociété (qui n'entraînerait probablement pas un événement imposable) à la société de portefeuille. Ces fonds serviraient alors à souscrire la police de fonds distincts.

Comme toujours, avant d'envisager de telles options, le client devrait demander un avis juridique indépendant afin de s'assurer que la structure organisationnelle est appropriée dans sa situation et que les étapes nécessaires pour mettre en place cette structure sont réalisées correctement. La mise en place de la nouvelle structure organisationnelle impliquerait certains frais juridiques, mais les actionnaires pourraient déterminer que l'occasion de réduire le risque d'exposition à une saisie par des créanciers en vaut le coût.

## Comment nous pouvons vous aider

Notre équipe de planification fiscale, successorale et de la retraite peut vous aider ainsi que les autres conseillers professionnels de vos clients dans le cadre d'une planification fiscale impliquant des fonds distincts détenus par une société. De plus, pour obtenir une explication complète sur le compte de dividende en capital et une analyse en profondeur des enjeux fiscaux des fonds distincts détenus par une société, veuillez consulter nos bulletins « [Le compte de dividende en capital](#) » et « [Imposition des placements détenus par une société](#) ».

### Mise à jour : mai 2021

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

### Placements Empire Vie Inc.

165, avenue University, 9<sup>e</sup> étage, Toronto, On M5H 3B8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité<sup>MD</sup>  
empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INS-3067-FR-05/21

